

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 18/11/99
N° DE DEPOT : 760
R.C.S. LYON : 327 126 827
N° DE GESTION: 83 B 00581

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
SOCIETE LYONNAISE DE SPOR
TS ET LOISIRS
305 RUE GARIBALDI
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

ORD. DESIGNANT COMMISSAIRE APPORTS

concernant la Société désignée ci-dessus.

99/981

17 NOV. 1999
321003

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Le soussigné Monsieur Pedro RANDEZ, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société GYMNASE CLUB GRENOBLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 777 900 F, dont le siège est Rond Point de l'Etoile 38170 SEYSSINET PARISSET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 333 708 592,

et la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS, société anonyme au capital de 240 000 Euros, dont le siège est 305, Rue Garibaldi 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 327 126 827,

étudient un projet de fusion par absorption de la société GYMNASE CLUB GRENOBLE par la société SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

A la signature du projet de traité de fusion, la totalité des 17779 parts de 100 F composant le capital de la société GYMNASE CLUB GRENOBLE sera détenue par la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS ; en application des articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article 377 de ladite loi, si toutes les parts de la société absorbée sont détenues par la société absorbante depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion.

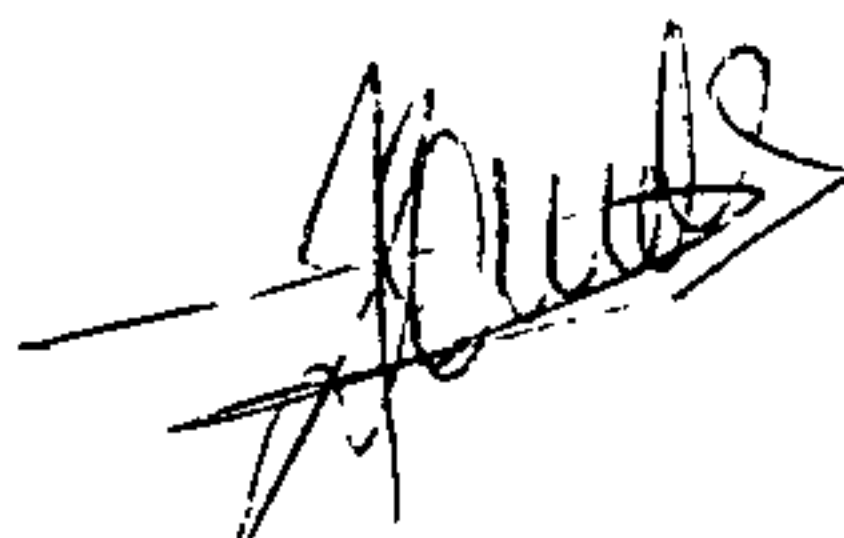
C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société GYMNASE CLUB GRENOBLE à la SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Le requérant vous prie, Monsieur le Président, de désigner :

Monsieur José DAVID, 148 boulevard Malesherbes 75017 PARIS

Commissaire aux Comptes inscrit, avec mission d'établir ledit rapport.

Présentée le 3 novembre 1999



ANNEXE

AU 31.12.98	SOCIETE LYONNAISE DE SPORTS ET LOISIRS	GYMNASE CLUB GRENOBLE
CAPITAL	1 500 000	1 777 900
FORME	SA	SARL
DATE DE CLOTURE	31.12	31.12
ACTIVITE	Exploitation de clubs sportifs	Exploitation d'un club sportif
CHIFFRE D'AFFAIRES HT	26 796 571	6 586 507
RESULTAT	7 436 148	-520 038
ACTIF NET COMPTABLE	-3 681 294	-188
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	17 699 906	825 876
TOTAL DES DETTES	28 970 349	4 171 422
TOTAL DU BILAN	29 138 141	4 917 234
COMMISSAIRES AUX COMPTES EN POSITION D'INCOMPATIBILITE	Julien QUAGLIA	
NOMBRE DE SALARIES	83	12



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce Lyon, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs exposés,

DESIGNONS en qualité de commissaire aux apports

M. *pse* DAVID

FAIT A LYON, le 17 NOV. 1999

LE PRESIDENT
POUR LE PRÉSIDENT
LE JUGE DELEGUE

Peillon

P. PEILLON

LE GREFFIER

[Signature]

G T C LYON	
No. ORIGINAL	
Répertoire N°	99/981
Délibéré le	17 NOV. 1999
Ordonnance exécutoire au vu de la minute (art. 409 NCP)	
Le Greffier	

[Signature]

RECEVE
Tribunal de Commerce
Lyon